



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de formation

Question écrite n° 55911

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des personnels des CFA, des CFAA et CFPPA de l'enseignement public. En effet le 6 juillet dernier, lors de la signature du protocole de résorption de la précarité, le ministère de la fonction publique s'était engagé à ce que tous les contrats à durée déterminée soient concernés par ledit protocole. Or, le projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale est muet sur le sujet. Il lui demande donc quelles sont les intentions du gouvernement pour répondre aux attentes de ces personnels.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, soucieux de mettre un terme à l'emploi précaire dans la fonction publique, a signé le 10 juillet dernier avec six des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public. La traduction législative de ce protocole, plus ambitieux que celui du 14 mai 1996 au terme duquel il existait autant d'emplois précaires qu'à son origine, a conduit à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette loi prévoit, pendant une durée de cinq ans, l'organisation, selon des modalités adaptées, de concours réservés, d'examens professionnels ou de titularisations sur titres au profit des agents recrutés à titre temporaire, quelle que soit leur dénomination, pour assurer des fonctions relevant des niveaux des catégories A, B et C normalement dévolues à des agents titulaires. Les personnels recrutés sur contrat à durée déterminée en fonctions dans les centres formation des apprentis, les centres de formation des apprentis agricoles et les centres de formation professionnelle et de promotions agricoles gérés par les établissements publics locaux d'enseignements public pourront, en vertu de l'article 1er de la loi précitée, bénéficier des nouvelles dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55911

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7281

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1137